

Décision N° 07_2022-04-15_004
portant maintien du retrait de terrain de monsieur Gilles MARKARIAN
de l'ACCA de PLATS
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PLATS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de PLATS ;

VU l'arrêté n°2015-036-001 portant retrait de terrain de madame Anne KIPGEN de l'ACCA de PLATS et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse en date du 5 février 2015 pour une superficie de 14 ha 56 a 85 ca ;

CONSIDERANT l'acte de vente de la propriété de monsieur Nicolas GARREL en sa qualité d'héritier de madame Anne KIPGEN décédée le 30 juin 2021 à monsieur Gilles MARKARIAN, dans sa totalité le 26 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de maintien de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée dans les délais conformément aux dispositions de l'article R. 422-56 du code de l'environnement, soit le 9 septembre par monsieur Gilles MARKARIAN, demeurant « 22 bis avenue du 11 novembre 26760 SAINT PERAY »;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de PLATS dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : Les parcelles ci-après désignées, sont maintenues en opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse sur la commune de PLATS d'une surface totale de 14 ha 56 a 85 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
PLATS	A	156, 158, 160, 161, 164, 165, 237, 238, 294, 302, 391, 392, 395, 396, 408, 410, 411, 413 et 415

Les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de PLATS, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.

Article 2 : Monsieur Gilles MARKARIAN, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de PLATS.

Article 3 : La propriétaire est tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à Monsieur Gilles MARKARIAN et à Monsieur le président de l'ACCA de PLATS.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de PLATS.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de PLATS,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 15 avril 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE